

CH_VB 83.002 vom 22. Februar 1983

Bundesverwaltung, 1983-02-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_83.002

FR: CH_VB 83.002 du 22 février 1983

IT: CH_VB 83.002 del 22 febbraio 1983

Erwägungen

E. 26

janvier 1983 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 1982 - 999 49 Feuille fédérale. 135^e année. VoL 729

Vue d'ensemble L'initiative populaire «pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques» (ci-après: l'initiative) veut interdire la construction de nouvelles centrales nucléaires après Leibstadt, le remplacement des installations actuelles de ce genre ainsi que la construction et l'exploitation d'installations relevant du cycle du combustible nucléaire; en outre, elle veut soumettre au référendum facultatif l'octroi de l'autorisation générale pour des dépôts intermédiaires ou définitifs de déchets radioactifs produits en Suisse. Ainsi, dans notre pays, l'énergie nucléaire ne jouerait plus qu'un rôle limité dans le temps (quelques décennies). L'initiative «énergétique» (initiative «pour un approvisionnement en énergie sûr, économique et respectueux de l'environnement»), déposée le 11 décembre 1981, illustre la conception que se font les initiateurs de la voie à suivre pour traduire dans les faits leur vision du futur. Le Conseil fédéral a présenté ses propres perspectives dans son message du 25 mars 1981 concernant les principes de la politique de l'énergie. Etant donné les risques qui pèsent sur notre approvisionnement, il y préconise une politique énergétique souple, globale et orientée vers le long terme. Il souhaite accorder la priorité aux mesures propres à favoriser une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours accru aux agents indigènes renouvelables. Simultanément, il s'exprime en faveur d'un accroissement modéré des apports du charbon, du gaz naturel et de l'énergie nucléaire, afin de diversifier nos sources. C'est ainsi qu'après avoir soigneusement analysé les besoins, il a conclu qu'il n'était pas possible de renoncer à la construction, dans les années quatre-vingt-dix, d'une nouvelle centrale nucléaire faisant suite à celle de Leibstadt. Il a donc octroyé le 28 octobre 1981 - sous réserve de l'approbation des Chambres - l'autorisation générale pour la centrale nucléaire de Kaiseraugst (message du 21 décembre 1981 concernant l'approbation de l'arrêté du Conseil fédéral relatif à l'autorisation générale pour la centrale nucléaire de Kaiseraugst, [FF 1982 / 755];, Le Conseil fédéral s'en tient à la position de principe qu'il a définie dans ses deux messages «article énergétique» et «Kaiseraugst». Pour notre pays, l'utilisation modérée de l'énergie nucléaire reste nécessaire. Autant qu'on peut en juger maintenant, il n'existe pas de solution de remplacement appropriée, et il en sera de même lors de la relève des centrales actuelles, aux alentours de l'an 2010. En interdisant de nouvelles centrales nucléaires après Leibstadt ainsi que le remplacement de celles qui existent (Leibstadt comprise), l'initiative, si elle était acceptée, restreindrait sensiblement la marge de manœuvre et la souplesse de notre politique de l'énergie, tout en mettant en péril notre approvisionnement en électricité. Ce serait la perte d'une ressource énergétique importante, avec les conséquences graves qui s'ensuivraient. Il faudrait, de la part des pouvoirs publics, des interventions structurelles radicales et persistantes, parfois

impossibles à réaliser à temps, pour tempérer l'augmentation de la demande d'électricité et pour développer les autres possibilités de production, afin d'éviter - autant que faire se peut - des pénuries de courant et leurs effets si préjudiciables pour l'évolution économique
730

et la société. Tant la politique que la recherche en matière d'énergie devraient être axées principalement sur l'utilisation économe de celle-ci et sur un approvisionnement largement assuré par les agents renouvelables. Il y a lieu de croire que cela n'irait guère sans le recours à la technologie lourde, notamment celle des centrales au charbon. En interdisant sur son territoire les installations du cycle du combustible nucléaire et en entravant le stockage des déchets radioactifs, notre pays pourrait aussi se heurter à des difficultés sur le plan de la collaboration internationale, collaboration dont il est tributaire. Les problèmes que pose l'entreposage sûr de ces déchets - engendrés aussi par la médecine, la recherche et l'industrie - et leur élimination s'en trouveraient aggravés. C'est pourquoi le Conseil fédéral vous propose de soumettre l'initiative sans contre-projet au peuple et aux cantons en leur recommandant de la rejeter. Abréviations utilisées CCF Couplage chaleur-force (cogénération) CFE Commission fédérale de l'énergie CGE (Commission fédérale de la conception globale de l'énergie DFTCE Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie LEA Loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (loi sur l'énergie atomique; RS 732.0) PAC Pompe à chaleur 731

Message I Partie générale II Considérations formelles III La genèse de l'initiative, ses promoteurs, sa teneur Le 11 décembre 1981, une cinquantaine d'organisations écologiques ou de lutte contre les centrales nucléaires, représentées en l'occurrence par la Fondation suisse pour l'énergie, déposaient l'initiative «pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques» (ci-après: l'initiative), munie de 137453 signatures valables. La Chancellerie fédérale en a constaté l'aboutissement formel dans sa décision du 28 janvier 1982 (FF 1982 I 222). L'initiative a la teneur suivante: La constitution fédérale est complétée comme il suit : Art. 24^uin^vies, 3e à 6e al. (nouveaux) 3 Aucune nouvelle centrale nucléaire ne pourra être mise en service sur le territoire de la Confédération.. 4 Les centrales atomiques existantes ne seront plus remplacées. La loi fixe les délais et les modalités applicables à la mise hors service de l'équipement nucléaire des centrales. La désaffectation avant terme de tels équipements, lorsque la sécurité de l'homme et la protection de l'environnement l'exigent, est réservée. 5 La construction et l'exploitation d'installations industrielles de production, d'enrichissement ou de retraitement de combustibles nucléaires sont interdites sur le territoire de la Confédération. * Seuls les déchets radioactifs produits en Suisse peuvent être déposés dans les installations servant à l'entreposage intermédiaire ou définitif de ces déchets. Sont réservées les clauses d'accords internationaux, aux termes desquelles la Suisse est tenue de reprendre les déchets radioactifs produits sur son territoire, qui ont été retraités à l'étranger. L'aménagement de telles installations est subordonnée à une autorisation générale de l'Assemblée fédérale, autorisation qui ne peut être délivrée que si la sécurité de l'homme et la protection de l'environnement sont pleinement garanties. L'autorisation générale est soumise au référendum facultatif, conformément à l'article 89, 2e alinéa, de la constitution. Disposition transitoire L'article 24^uin^vies, 3e alinéa, ne s'applique pas aux centrales nucléaires dont la construction était autorisée le 1er janvier 1980 par les autorités fédérales compétentes. La traduction de ce texte avait été mise au point par les soins de la Chancellerie fédérale avant le début de la collecte des signatures (BEI

1980II510; Ff 1980II 521 ;FFi 1980 II 499). L'initiative est assortie d'une clause qui permet au comité (31 membres) de la retirer sans restrictions à la suite d'une décision prise à la majorité simple. Déposée en même temps, l'initiative «pour un approvisionnement en énergie sûr, économique et respectueux de l'environnement» (initiative énergétique) fait l'objet d'un message séparé. 732

112 Validité de l'initiative L'initiative répond aux prescriptions formelles de la constitution ainsi que de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droit politiques (RS 161.1). Elle revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Le principe de l'unité de la matière est respecté (art. 121, 3e al., est.), quand bien même les adjonctions proposées pour l'article 24iulniuleB est. se rapportent aux centrales nucléaires (3e et 4e al.), aux installations de production, d'enrichissement ou de retraitement du combustible nucléaire (5e al.) ainsi qu'aux dépôts intermédiaires et définitifs de déchets radioactifs (6e al.). En conséquence, l'initiative doit être déclarée valable et sou- mise au vote du peuple et des cantons. 12 Situation initiale 121 Législation actuelle 121.1 Constitution Le 24 novembre 1957, le peuple et les cantons ont adopté l'article 24quin41llea est., ayant la teneur suivante: 1 La législation sur l'énergie atomique est du domaine de la Confédération. 2 La Confédération édicté des prescriptions sur la protection contre les dangers des rayons ionisants. Cette disposition permet au législateur de légiférer comme bon lui semble. Toutes les possibilités lui sont ouvertes, du monopole d'Etat en passant par le régime de la concession et l'autorisation obligatoire dictée par des motifs de politique économique jusqu'à un simple droit de police de surveillance (voir le message concernant l'article constitutionnel sur l'énergie atomique [FF 1957 I 1169]; le message concernant la loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations [FF J958 II 1549] ; Je message à l'appui d'un projet d'arrêté fédéral concernant la loi sur l'énergie atomique [FF 1977 ITI 321]). 121.2 Lois et ordonnances 121.21 Loi sur l'énergie atomique Le 23 décembre 1959, les Chambres ont adopté la loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (loi sur l'énergie atomique, LEA; RS 732.0). Le délai référendaire étant échu, la loi fut mise en vigueur le 1er juillet 1960. Elle s'inspire du principe selon lequel l'utilisation de l'énergie nucléaire relève de l'économie privée, mais elle prévoit un droit strict, pour la Confédération, d'exercer la police de surveillance. Le législateur a rejeté les autres possibilités mentionnées ci-avant qu'offre l'article constitutionnel (monopole d'Etat, régime de concession, autorisation obliga- toire dictée par des motifs de politique économique). 733

Dans les années soixante-dix, il est apparu que la LEA devait être revue sur plusieurs points importants. En automne de 1975, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE) a donc chargé une commission de juristes d'élaborer un projet complet pour la remplacer. La commission a estimé qu'il fallait répondre aux besoins les plus urgents par une révision partielle préalable. Partageant cette opinion, le Conseil fédéral vous a présenté, le 24 août 1977, son message à l'appui d'un projet d'arrêté concernant la loi sur l'énergie atomique. 121.22 Arrêté fédéral concernant la LEA Le 6 octobre 1978, vous avez adopté l'arrêté fédéral concernant la LEA (RS 732.01). Accepté sans ambiguïté lors du scrutin populaire du 20 mai 1979 (982 634 oui contre 444 422 non), cet arrêté fut mis en vigueur le 1er juillet de la même année. Il comportait avant tout une nouvelle réglementation de la procédure d'autorisation (droit d'intervention accru pour la population, dé- cision d'autoriser une installation nucléaire relevant d'une autorité politique); de plus, il introduisait la preuve du besoin et obligeait les producteurs de déchets

radioactifs à en assurer l'élimination sûre, à leurs propres frais. 121.221 Autorisation générale Aux termes de l'AF, une nouvelle centrale nucléaire ne peut être construite que si le Conseil fédéral et le Parlement octroient l'autorisation générale. Celle-ci doit être refusée si l'énergie qu'il est prévu de produire ne répond vraisemblablement pas à un besoin effectif dans le pays. En déterminant ce besoin, il y a lieu de tenir compte des mesures d'économie possibles, du remplacement du pétrole et du développement d'autres formes d'énergie (art. 3, 1er al., let. b). De plus, selon le 2e alinéa de ce même article, l'autorisation générale pour les réacteurs nucléaires n'est accordée que si l'élimination sûre et à long terme ainsi que l'entreposage définitif de déchets radioactifs provenant de l'installation sont garantis et que si la désaffectation et le démantèlement éventuel des installations mises hors service sont réglés. D'autres conditions sont encore formulées. Elles touchent l'emplacement (art. 3, 1er al., let. a), la citoyenneté suisse du requérant (art. 3, 3e al.) et le chauffage à distance (art. 3, 4e al.). L'AF règle de manière très détaillée la procédure d'octroi de l'autorisation générale. La demande est mise à l'enquête publique pendant les 90 jours qui suivent sa publication dans la Feuille fédérale. Chacun peut alors présenter par écrit à la Chancellerie fédérale ses objections à l'octroi de l'autorisation (art. 5). Selon l'article 6, le Conseil fédéral demande aux cantons et aux services fédéraux compétents de donner leur avis. En outre, il fait procéder à des expertises portant notamment sur: - la sauvegarde de la sûreté extérieure de la Suisse, le respect de ses engagements internationaux, la protection des personnes, des biens d'autrui et des droits importants, y compris les impératifs relevant de la protection de 734

l'environnement, de la nature et du paysage ainsi que de l'aménagement du territoire; - le besoin au sens de l'article 3, 1er alinéa, lettre b, de l'AF; - les possibilités d'entreposer des déchets radioactifs; - les objections présentées et les avis recueillis. Les conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertise sont publiées dans la Feuille fédérale. Dans un délai de 90 jours, chacun peut à nouveau y apporter des objections en suivant la même voie que précédemment. Cette procédure d'opposition répétée élargit sensiblement le droit de la population à se faire entendre (art. 7). Une fois recueillis tous les avis, rapports d'expertise et objections, le Conseil fédéral prend sa décision. Celle-ci doit être publiée dans la Feuille fédérale et soumise à l'approbation des Chambres (art. 8 et 9). Dans son article 12, 2e alinéa, l'AF prévoit une procédure simplifiée pour les installations atomiques dont les exploitants ont obtenu l'autorisation de site, mais pas encore celle de construire. Pour délivrer l'autorisation générale, l'autorité se borne alors à examiner si l'énergie produite dans l'installation répond vraisemblablement à un besoin effectif dans le pays. C'est à l'issue d'une telle procédure simplifiée que le Conseil fédéral a accédé, le 28 octobre 1981, à la demande formulée le 25 juillet 1979 par la Centrale nucléaire de Kaiseraugst SA. En mars 1982, nous vous avons adressé notre message du 21 décembre 1981 concernant l'approbation de l'arrêté du Conseil fédéral relatif à l'autorisation générale pour la centrale nucléaire de Kaiseraugst (FF 1982 I 786). La même procédure s'appliquera à la requête présentée le 17 décembre 1979 par la Centrale nucléaire de Graben SA pour l'octroi d'une autorisation générale. 121.222 Déchets radioactifs L'article 10, 1er alinéa, de l'AF, dit que celui qui produit des déchets radioactifs doit, à ses frais, veiller à ce qu'ils soient éliminés de manière sûre. Le 2e alinéa précise que le Conseil fédéral accorde, au cours d'une procédure spéciale, l'autorisation d'entreprendre des mesures préparatoires en vue de l'aménagement d'un dépôt pour de tels déchets. Selon le 3e alinéa, il règle les détails, alors que le 4e alinéa l'autorise à transférer le droit d'expropriation à des tiers. C'est en vertu de ces dispositions que, le 24 octobre 1979, le Conseil fédéral a pris l'ordonnance sur les mesures préparatoires

(ordonnance sur les mesures prises en prévision de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs; RS 732.012), mise en vigueur le 15 novembre de la même année. Elle définit les termes «Mesures et actes préparatoires» (art. 3 et 4) et règle dans le détail la teneur de la requête (art. 6 à 13). Les articles 14 à 18 régissent le déroulement de la procédure. La requête doit paraître dans la Feuille fédérale et, simultanément, faire l'objet d'une mise à l'enquête. Dans la publication, le DFTCE invite les propriétaires et autres personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés à faire valoir leurs oppositions et objections. Les cantons et les services spécialisés de la Confédération sont alors consultés, puis le requérant est invité à prendre position. Enfin, le DFTCE fait parvenir au Conseil fédéral la 735

requête, les oppositions et objections ainsi que les réponses et avis d'expertise, accompagnés d'une proposition de décision. Se conformant à cette ordonnance, le Conseil fédéral a donné, le 25 juin 1980, à la Société coopérative nationale pour l'entreposage des déchets radioactifs (CEDRA), l'autorisation de réaliser six forages d'essai horizontaux dans la région du Grimsel. Le 17 février 1982, il a également autorisé cette société à procéder à des sondages et à des mesures locales de sismique-réflexion dans onze communes des cantons de Zurich, Soleure, Schaffhouse et Argovie. 121.223 Validité limitée de l'ÂF concernant la LEA Selon son article 13,3e alinéa, l'AF concernant la LEA a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'énergie atomique, mais au plus tard jusqu'au

E. 31

Au niveau fédéral L'acceptation de l'initiative n'aurait pas de conséquences financières directes pour la Confédération, sauf si celle-ci devait dédommager les sociétés anonymes des centrales nucléaires de Kaiseraugst et de Graben. Sur le plan du personnel, il ne faudrait pas s'attendre à une réduction de l'effectif de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN), qui fait partie de l'Office 767

fédéral de l'énergie. Le personnel actuel n'est pas de trop pour assurer la surveillance des centrales en service et examiner les demandes relatives à des dépôts intermédiaires et définitifs de déchets radioactifs qui seront présentées ces prochaines années. Tout au plus pourrait-on espérer une extension plus modeste de ce service. Par contre, il faudrait s'attendre à des effets indirects importants au niveau du personnel et vraisemblablement des finances de la Confédération, cela parce que des lois devraient être adoptées pour réduire la demande d'électricité et favoriser les autres formes de production. L'ampleur des frais administratifs et des effets sur les finances et l'état du personnel ne pourrait toutefois être évaluée que lorsque les lois en question seraient connues (loi sur l'économie électrique en cas de rejet de l'initiative énergétique ou loi d'exécution de l'article constitutionnel préconisé par cette initiative.1'

E. 32

Conséquences au niveau des cantons et des communes Pour les cantons et les communes, l'acceptation de l'initiative n'aurait de conséquences directes ni sur le plan financier, ni sur celui du personnel. Par contre, les lois d'application nécessaires aux économies d'énergie et au développement des autres formes de production d'électricité auraient des incidences notables sur les effectifs et les finances des cantons et des communes. Là encore, il ne sera possible d'en évaluer l'ampleur qu'une fois connue la teneur de ces lois. 28093 V Si l'initiative énergétique était acceptée, il faudrait prévoir un sensible accroissement de l'effectif du personnel. En revanche, le programme de subventions prévu ne toucherait pas

la caisse générale de la Confédération parce que l'initiative préconise un système de financement spécifique par un impôt affecté sur l'énergie, 768

Appendice 1 Evolution possible de la demande et de l'offre d'électricité (semestre d'hiver).
Hypothèses: Demande Croissance PIB (réel) Prix réels: électricité ... produits pétroliers gaz charbon/bois Perspectives Unité % u a % P a .. % p.a . % p.a % p a 1980/90 J 2,8 0 0 0 2 2,2 1,0 3,0 1,5 2,0 1990/2000 1 1,5 0 0 0 2 1,25 1,0 3,0 1,5 2,0 Economies réalisées: 1990: 2%; 2000: 6,7% Substitution de l'électricité au pétrole; promotion de la PAC1) Offre: Nucléaire: y c. Leibstadt et part suisse de Bugey et Fessenheim Forces hydrauliques: accrues de 7,5% (valeur moyenne CFE 1 et 3) Vouvry/Chavalon: désaffectation en 1992 CCF: 1990: CFE 1 ; 2000: moyenne CFE 1 et 31' Source: Message Kaiseraugst, FF 1982 I 832 !> PAC = pompe à chaleur CCF = couplage chaleur-force CFE = Commission fédérale de l'énergie 769

770

Appendice 2 Initiative populaire «pour un approvisionnement en énergie sûr, économique et respectueux de l'environnement» (initiative énergétique) 1 L'initiative a la teneur suivante : La constitution fédérale est complétée comme il suit : Art. 24^octtes (nouveau) 1 La Confédération applique en collaboration avec les cantons et les communes une politique énergétique répondant aux objectifs suivants : a. Accroître la qualité de la vie en maintenant la production et la consommation d'énergie à un niveau aussi faible que possible; b. Garantir la sécurité de l'homme et la protection de l'environnement; c. Préserver pour les générations futures les richesses naturelles et l'environnement; d. Assurer l'approvisionnement en énergie de manière à garantir la satisfaction des besoins fondamentaux, en évitant toutefois de rendre le pays tributaire d'agents énergétiques importés et non-renouvelables ainsi que de technologies lourdes; e. Mettre en œuvre, en priorité, les sources d'énergie indigènes renouvelables, en veillant à ne pas altérer les sites; f. Décentraliser la production d'énergie. a La Confédération édicte des prescriptions, ou établit des principes dont les cantons devront assurer l'application, dans les domaines suivants: a. Exigences minimum en matière d'isolation thermique des constructions nouvelles ou de celles qui font l'objet de transformations ou de rénovations et sont sujettes à autorisation; b. Bilan thermique des bâtiments locatifs et communication des résultats aux locataires; c. Dispositions encourageant l'utilisation de moyens de transport à faible consommation énergétique et décourageant l'utilisation des autres moyens de transport; d. Calcul et déclaration du rendement énergétique d'installations, de machines et de véhicules ; e. Incitations financières aux économies d'énergie, à l'amélioration du rendement énergétique d'installations, machines et véhicules, à l'amélioration des techniques d'utilisation de l'énergie et à la recherche, au développement et à la mise en œuvre de sources d'énergie renouvelables et indigènes; f. Suppression de tarifs incitant à la consommation d'énergie; g. Limitation de la fourniture d'électricité à des fins de production de chaleur ou de froid (climatisation), et reprise obligatoire par les distributeurs sur leur réseau, d'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force, à un prix correspondant à l'utilité marginale de cette électricité pour l'exploitant du réseau. 3 Aux fins de financer les mesures prévues à l'alinéa 1 et 2, la Confédération institue par voie législative des taxes d'affectation spéciale sur les combustibles fossiles non renouvelables et sur l'électricité d'origine nucléaire et hydraulique. Une quantité d'énergie de base, calculée par tête d'habitant, est exonérée de ces taxes. H ne peut être perçu d'impôt sur l'énergie s'il D FF 1982 I 225 771

28093 n'est pas spécialement affecté à l'un des buts visés aux alinéas 1 et 2 du présent article. L'article 36ter, alinéa 1 et 2, de la Constitution relatif à la surtaxe sur les carburants est réservé. 4 75 pour cent au moins du montant affecté par la Confédération à la recherche dans le domaine de l'énergie doit être consacré à des travaux visant à atteindre les objectifs définis au 1er alinéa ou au financement de mesures au sens de l'alinéa 2. Les résultats de cette recherche doivent être publiés. 6 L'exécution des dispositions prévues à l'alinéa 2 et la perception des taxes- prévues à l'alinéa 3 incombent aux cantons, pour autant que la législation fédérale n'en dispose pas autrement. La collaboration des communes sera réglée par le droit cantonal, celle des organisations privées par le droit fédéral. Dispositions transitoires 1 La législation d'exécution de la Confédération relative à l'article 24ql:Ue* doit être élaborée et mise en application, sous réserve du référendum, dans les trois ans qui suivent son acceptation par le peuple et les cantons. a Jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation d'exécution de la Confédération et de celle du canton de site concerné, il ne sera plus accordé d'autorisation pour l'exploitation de centrales de production d'énergie hydraulique ou thermique conventionnelles dépassant une puissance de 35 MW e ou 100 MW th. Cette disposition ne s'applique pas aux centrales: nucléaires dont la construction était autorisée le 1er janvier 1980 par le& autorités fédérales compétentes. 772

Appendice 3 Facteurs de conversion et données d'économie énergétique 1. Facteurs de conversion Unités de mesure de l'énergie Terawattheure (TWh), gigawattheure (GWh), mégawattheure (MWh), kilo- wattheure (kWh), téralories (Tcal), térajoules (TJ), tonnes équivalent- pétrole (tep) 1 kWh = 1 kilowattheure = 3600 kilojoules (kJ) 1 GWh = 1 million de kWh = 3,6 térajoules (TJ) 1 TWh = 1 milliard de kWh = 3600 TJ = 86 000 tep = 860 Tcal Unités de puissance 1 kW = 1000 Watt 1 MW = 1000 kW 1 M We = puissance nécessaire à la production de 1 million de Watt d'électricité 1 MWth = puissance nécessaire à la production de 1 million de Watt d'énergie thermique 2. Relation entre la puissance et le travail MWh (kWh, TWh): quantité d'énergie (travail) MW (mégawatt) : puissance d'une installation productrice Exemples: 1. Une centrale nucléaire de 300 MW de puissance produit en 4000 h (se- mestre d'hiver) 300 MW x 4000 h = 1 200 000 MWh = 1200 GWh 2. Une pénurie d'approvisionnement de 2400 GWh en hiver correspond à 2 400 000 MWh : 4000 h = 600 MW de puissance installée pour la pro- duction d'énergie en ruban (4000 h par semestre d'hiver). 3. Structure de la production d'électricité (pour-cent de la production d'électricité, semestre d'hiver) Production hydraulique Production thermique classique3' Energie nucléaire 1969/70" 81 % 11 % 8% 1979/80» 67% 7% 26% 1989/90" 51 % 6% 43% 1> 6e Rapport des Dix, Union des centrales suisses d'électricité, juin 1979. *> CFE 1. * Y compris le CCF. 773

4. Installations productrices d'électricité pour la Suisse (y compris la participation à des centrales nucléaires étrangères) Puissance des installations (MW) Production moyenne hiver 89/90 CGWW Centrales hydrauliques 1) Centrales thermiques classiques 1) Centrales nucléaires 2) Mühleberg 320 Beznau I + II 700 Fessenheim 1+2 (part suisse) 267 Bugey 2 + 3 (part suisse) 324 Gösgen 910 Leibstadt (part suisse) 824 Total, jusque et y c. Leibstadt 3345 Projet Kaiseraugst (part suisse) 600 Projet Graben 1140 14159 1680 1 148 2510 958 1 162 3264 2955 119973) 2152 4089 y 6e Rapport des Dix, Union des centrales suisses d'électricité, juin 1979 a> Dès la 5e année d'exploitation, disponibilité de 82% = 3587 h/semestre d'hiver 3> CFE 1 774

Arrêté fédéral Projet touchant l'initiative populaire «pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques» du 11 décembre 1981 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu

l'initiative populaire «pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques»¹, du 11 décembre 1981; vu le message du Conseil fédéral du 26 janvier 1983a>, arrête : Article premier 1 L'initiative populaire du 11 décembre 1981 «pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques» est soumise au vote du peuple et des cantons. a L'initiative demande que la constitution soit complétée comme il suit: Art. ^««ins«<=«<, y à 6* al. (nouveaux) 3 Aucune nouvelle centrale nucléaire ne pourra être mise en service sur le territoire de la Confédération. 4 Les centrales atomiques existantes ne seront plus remplacées. La loi fixe les délais et les modalités applicables à la mise hors service de l'équipement nucléaire des centrales. La désaffectation avant terme de tels équipements, lorsque la sécurité de l'homme et la protection de l'environnement l'exigent, est réservée. 5 La construction et l'exploitation d'installations industrielles de production, d'enrichissement ou de retraitement de combustibles nucléaires sont interdites sur le territoire de la Confédération. 6 Seuls les déchets radioactifs produits en Suisse peuvent être déposés dans les installations servant à l'entreposage intermédiaire ou définitif de ces déchets. Sont réservées les clauses d'accords internationaux, aux termes desquelles la Suisse est tenue de reprendre les déchets radioactifs produits sur son territoire, qui ont été retraités à l'étranger. L'aménagement de telles installations est subordonnée à une autorisation générale de l'Assemblée fédérale, autorisation qui ne peut être délivrée que si la sécurité de l'homme et la protection de l'environnement sont pleinement garanties. L'autorisation générale est soumise au référendum facultatif, conformément à l'article 89, 2e alinéa, de la constitution. Disposition transitoire L'article 24iulnillte9, 3e alinéa, ne s'applique pas aux centrales nucléaires dont la construction était autorisée le 1er janvier 1980 par les autorités fédérales compétentes. Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter la présente initiative. D FF 1982 I 222 2> FF 1983 I 729 775

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant l'initiative populaire «pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques" du 26 janvier 1983 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1983 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 07 Cahier Numero Geschäftsnummer 83.002 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 22.02.1983 Date Data Seite 729-775 Page Pagina Ref. No 10 103 633 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.